

prédicateur, mais tu ne sais rien faire à propos. Il y a quinze ans qu'il fallait me tenir ce langage; peut-être alors je l'aurais entendu; maintenant le choix est fait, le mal est mon partage, je ne suis pas homme à m'arrêter en chemin et à changer ma destinée pour une autre. Le pourrais-je d'ailleurs? la société, pour me punir d'un instant de repentir, me condamnerait pour le moins à une prison perpétuelle; car j'ai fait des faux, tu le sais, et tu m'avais même promis d'envoyer dans l'autre monde les témoins qui me gênent en celui-ci. Je ne puis reparaitre au jour que pour commettre de nouvelles crimes, pour échapper aux conséquences du passé. Ma vie est vouée à l'infamie, c'est toi qui l'as voulu; à mon tour de t'imposer ma volonté; il serait injuste et absurde qu'il en fût autrement. Pourquoi l'épargner? parce que tu m'as mis autrefois dans un affreux collège, où je n'ai rien appris qu'à mépriser ceux qui devaient m'instruire, et à comprendre que rien n'est vrai que la nécessité de parvenir le plus vite et le plus haut possible, en écrasant, n'importe par quels moyens, les concurrents entassés sur la route? J'étais orphelin, abandonné, destiné sans doute à devenir valet de ferme ou soldat. Dans l'une ou l'autre de ces conditions je pouvais m'élever par la patience et le courage. L'éducation que tu m'as fait donner ma perdue. Elle a excité en moi l'orgueil, l'envie, l'amour de la domination et des jouissances que l'or seul peut procurer. Ma reconnaissance envers toi serait une ineptie et un crime. Tu as donc oublié tes conseils depuis près de vingt ans? Ne m'astu pas conté ta vie? Ignoré-je par quelle suite de scélératesses tu es parvenu à t'enrichir? Y a-t-il un crime que tu n'aies commis? Une bassesse que tu ne m'aies conseillée? Je profite de l'exemple; j'agis à ton égard comme tu as agi envers tes bienfaiteurs. Michail, il faut m'abandonner ta fortune ou mourir.

(A continuer.)

#### Procès des lois de la dernière session.

##### STATUTS DU CANADA.

11e année du règne de Victoria.

(Suite.)

#### CHAP. VIII.

*Acte pour accorder à Sa Majesté une certaine somme pour défrayer certaines dépenses du gouvernement civil pour 1848.*  
 £140,000 sont appropriés pour défrayer ces dépenses pour l'année qui finira le 31 décembre 1848. Un compte de l'emploi de cette somme sera soumis à la législature.

#### CHAP. IX.

*Acte pour prêter sur le crédit de la province une somme nécessaire pour les travaux publics.*

I. Le gouverneur en Conseil pourra emprunter sur le crédit de la province £125,000 courant pour les travaux publics.

II. Pour cette fin, il est autorisé à émettre des débetures pour le dit montant avec intérêt à 6 pour 100, payable la

dite somme et intérêt aux époques qu'il jugera convenables.

III. Il sera rendu compte à la législature de l'emploi des sommes prélevées aux moyen des dites débetures.

#### CHAP. XI.

*Acte amendant l'acte d'incorporation de la cité de Montréal.*

La cour du maire revêtue de l'autorité de connaître des causes pour loyer des étaux de bouchers, tables de marché, pour fourniture d'eau, et pour toute offense contre les règlements de la corporation. Jugement sera exécuté par la vertu des effets mobiliers du défendeur, et à défaut de meubles suffisants pour satisfaire tel jugement, le défendeur sera emprisonné pour l'espace de temps fixé par le statut 8 Victoria ch. 59.

II. La corporation de Montréal pourra condamner à une amende n'excedant pas 20s. toute personne qui ayant employé un charretier, refusera de lui payer le prix porté par les règlements.

III. Acte public en force pour de 2 ans.

#### CHAP. XVII.

*Incorporant l'Institut Canadien de la cité de Québec.*

I. Certaines personnes incorporées sous le nom d'Institut Canadien de Québec. Cette corporation pourra acquérir, des biens meubles et immeubles: les biens immeubles ne pourront pas excéder la valeur de £20,000.

II. La signification des sommations contre la dite corporation sera faite au domicile du secrétaire archiviste.

III. Officiers de la corporation élus par ballote, à l'assemblée générale qui aura lieu le premier lundi de février de chaque année; la dite assemblée choisira aussi de la même manière un comité de Régie qui sera composé de 16 membres; les officiers de la Société en feront partie de droit. Si l'élection n'a pas lieu au jour ci-dessus fixé elle pourra être faite à tout autre jour par convocation faite par le Président ou un des vice-présidents de l'assemblée générale par cette fin. La première assemblée générale aura lieu dans les 3 mois après la passation du présent acte.

IV. Le comité de Régie fera des règles et règlements qui devront être approuvés par l'assemblée générale; et ces règlements approuvés, on ne pourra les changer ou rappeler qu'après avis donné à cet effet un mois d'avance et que du consentement des deux tiers des membres présents.

V. La majorité du comité de régie pourra en tout temps décider qu'il est nécessaire de convoquer une assemblée générale des membres pour des objets autres que l'élection des officiers; telle assemblée sera convoquée par le président ou un des vice-présidents par avis publié dans les journaux de la cité de Québec, contenant le but, le lieu et l'heure de telle assemblée.

VI. Aucun membre ne sera responsable personnellement des dettes de la dite corporation.

VII. Acte public.

(Nous terminons notre précis par le chapitre 17. Les autres actes concernant le Haut Canada seulement.)

#### Annonces Nouvelles.

Ottawa Hotel.—JOHN D. TRIPP.  
 Boutique de Cordonnier.—A. BURNS.  
 Marchandises sèches, etc.—J. C. OVERELL.

#### L'AMI DE LA RELIGION ET DE LA PATRIE.

QUÉBEC, 21 AVRIL, 1848.

Nous avons reçu nos journaux français jusqu'au 22 mars inclusivement. Les nouvelles qu'ils contiennent sont déjà connues de nos lecteurs auxquels nous les avons données dans notre dernier numéro. Nous en tirons néanmoins ce qui suit:—

Le *National*, journal parisien dont les sympathies ne peuvent être suspectes à la république, ainsi que tous les journaux de département se sont prononcés énergiquement, contre tout délai dans la réunion des élections fixées au 9 avril et dont le rassemblement de 150,000 à l'Hôtel-de-Ville, avait demandé au gouvernement provisoire, la remise au 31 de mai.

Parmi les candidats à l'assemblée nationale, on remarque monseigneur l'Évêque de Quimper, porté à la candidature par presque toutes les communes du département du Finistère: département de l'Eure, MM. Dupont, de Vastismont, d'Arlicourt; Lot et Garonne, M. de Marcellus; Manche, MM. l'Amiral Hugon, de Toqueville, Leverrier; Nièvre, M. Dupin; Seine, MM. de Larochehoucauld Doudaiville, Balzac et Eugène Sue.

—On nous assure que Mgr. l'Archevêque de Paris invite le clergé de son diocèse de prendre part aux élections conformément à l'appel du ministre de l'instruction publique. Le clergé présentera des candidats à l'assemblée nationale. On parle du R. P. Lacordaire, pour la Seine; Mgr. Doney se présente dans le département de Tarn et Garonne; Mgr. l'Évêque d'Orléans accepte une candidature dans le département de la Lozère.

—Le total de électeurs de la France et de ses colonies est, de 10,275,000, qui éliront 900 députés.

—M. Ortolan a terminé son cours sur la souveraineté du peuple par les paroles suivantes: " Messieurs, en finissant remontons à la source de toute chose; à la source du droit, de la morale et de la vertu; remontons à l'esprit de religion. Il y a 18 siècles et demi que la religion du Christ est en avance sur tous les gouvernements et sur les théories. Il y a 18 siècles et demi qu'elle nous montre comme bien loin, la perfectionnement auquel nous devons tendre, et que les institutions humaines si près qu'elles puissent en approcher, n'atteindront jamais. Les trois principes de notre république moderne nous viennent d'elle, et la pratique complète de ces principes ne viendra que d'elle. La religion du Christ est la religion de la liberté, de l'égalité et de la fraternité! (acclamations générales et vifs applaudissements.)

—Le célèbre géographe Balbi est mort à Venise le 13 mars.

—Le prince de la Moskowa est un des candidats à l'assemblée nationale.

—Le chloroforme, qui a remplacé l'é-